

4. L'annexe de ce tarif est modifiée par le remplacement de «ANNEXE» par «ANNEXE II».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

5. Pour un contrat conclu après le 22 novembre 2022, les taux horaires maximum en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) s'appliquent, à compter de cette date, à l'égard des honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait sur la base des taux prévus à la méthode horaire, lorsqu'un contrat et une entente résultant d'une négociation visée à l'article 16 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12) sont en cours d'exécution le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Ces taux demeurent alors applicables jusqu'à la fin de l'entente.

Le premier alinéa s'applique malgré toute stipulation à l'effet contraire dans un contrat et malgré l'annexe I du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12), telle qu'éditée par l'article 3 du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79076

Gouvernement du Québec

Décret 196-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT le remplacement de certains décrets

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1), dans le cas d'un règlement ou d'un autre acte de nature législative, qui devait être publié en français et en anglais et ne l'a pas été, l'autorité habilitée à le prendre, à le délivrer ou à le publier, suivant le cas, peut le remplacer par un texte qui le reproduit, sans modification, cette fois en français et en anglais et qu'une fois le texte publié à la *Gazette officielle du Québec*, chacune de ses dispositions peut avoir effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante de l'acte remplacé;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1447-93 du 20 octobre 1993, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes et que ce règlement est entré en vigueur le 18 novembre 1993;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 193-2023 du 8 mars 2023, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes et que ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets par des textes qui les reproduisent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor.

QUE le décret numéro 1447-93 du 20 octobre 1993, édictant le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes, soit remplacé par le texte de l'annexe I du présent décret pour avoir effet à compter du 18 novembre 1993;

QUE le décret numéro 193-2023 du 8 mars 2023, édictant le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes, soit remplacé par le texte de l'annexe II du présent décret pour avoir effet à compter du quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

ANNEXE I

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, faits par un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou faits par tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu du décret 2402-84 du 31 octobre 1984, le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce Tarif d'honoraires;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé l'édiction de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes, annexé au présent décret, soit édicté.

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes adopté par le décret 2402-84 du 31 octobre 1984, est modifié par l'addition, après l'article 23, de l'article suivant :

«**23.1** Les coût estimé et cout réel des travaux prévus aux tableaux de l'annexe I incluent les taxes.

Lors du calcul des honoraires conformément à l'annexe I, le propriétaire exempté de certaines taxes doit, malgré le paragraphe 1^o de l'article 21, ajouter à son coût des travaux un montant équivalent à ces taxes. ».

2. Ce Tarif est modifié par l'addition, après l'article 38, de l'article suivant :

«**38.1** Le propriétaire et la firme peuvent convenir d'appliquer l'article 23.1 à un contrat en cours le 18 novembre 1993 mais ce, uniquement pour la rémunération des services prévus à l'article 8 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2022 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes, annexé au présent décret, soit édicté.

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o)

1. L'article 13 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « par le Conseil du trésor selon la classification prévue ».

2. L'annexe II de ce tarif est remplacée par la suivante :

«ANNEXE II

(Article 13)

TAUX HORAIRE FIXE

«

CLASSIFICATION EXPÉRIENCE		DU (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) JUSQU'AU (indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 9 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)		À COMPTER DU (indiquer ici la date qui suit de 9 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)	
		TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)
ARCHITECTES					
–Senior principal	15 ans et plus	148,08	192,48	116,05	150,85
–Senior	10 ans et plus	117,52	152,74	92,10	119,70
–Intermédiaire	5 à 10 ans	98,25	140,49	77,00	110,10
–Junior	0 à 5 ans	80,90	105,14	63,40	82,40
–Stagiaire	s. o.	70,37		55,15	
TECHNICIENS, DESSINATEURS					
–Principal	15 ans et plus	110,82		86,85	
–Senior	10 à 15 ans	83,13		65,15	
–Intermédiaire	5 à 10 ans	71,14		55,75	
–Junior	0 à 5 ans	61,12		47,90	
–Personnel auxiliaire	s. o.	35,98		28,20	

Note 1 : Les architectes junior, intermédiaire, senior et senior principal sont crédités de trois années d'expérience pour leur stage.

Note 2 : Les taux horaires fixes s'appliquent, à compter de la date mentionnée au tableau, aux honoraires qui font l'objet d'un contrat en cours d'exécution. À l'égard des honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait sur la base des taux prévus à la méthode horaire et qui font l'objet d'un contrat en cours d'exécution, ces taux s'appliquent à compter de la date de l'entente à conclure résultant d'une négociation visée à l'article 16 et demeurent applicables jusqu'à la fin de cette entente. La présente note s'applique malgré toute stipulation à l'effet contraire dans ce contrat. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

3. Pour un contrat conclu après le 22 novembre 2022, les taux horaires fixes en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) s'appliquent, à compter de cette date, à l'égard des honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait sur la base des taux prévus à la méthode horaire, lorsqu'un contrat et une entente résultant d'une négociation visée à l'article 16 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9) sont en cours d'exécution le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Ces taux demeurent alors applicables jusqu'à la fin de l'entente.

Le premier alinéa s'applique malgré toute stipulation à l'effet contraire dans un contrat et malgré l'annexe II du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9), telle que remplacée par l'article 2 du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79077